

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

Demandeur Saskatchewan Research Council

Objet Rapport de suivi sur l'évaluation
environnementale du projet de remise en état du
site de l'ancienne mine Gunnar par le SRC

Date de l'audience 17 septembre 2008

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Saskatchewan Research Council

Adresse : 125-15 Innovation Blvd., Saskatoon, Saskatchewan S7N 2X8

Objet : Rapport de suivi sur l'évaluation environnementale du projet de remise en état du site de l'ancienne mine Gunnar par le SRC

Demande reçue : 23 avril 2007

Date de l'audience : 17 septembre 2008

Lieu : Delta Bessborough, 601 Spadina Crescent East, Saskatoon (Saskatchewan)

Commissaires : M. Binder, président A. Harvey
A.R. Graham D.D. Tolgyesi
C.R. Barnes
M. J. McDill

Avocate conseil : L. Thiele

Secrétaire : M.A. Leblanc

Rédacteur du compte rendu : M. Young

Représentants du demandeur	Numéro des documents
<ul style="list-style-type: none">• J. Muldoon, vice-président, Environnement et foresterie• C. Smudy, directeur financier et vice-président• M. Simpson, chercheur	CMD 08-H17.1 CMD 08-H17.1A
Personnel de la CCSN	Numéro des documents
<ul style="list-style-type: none">• P. Thompson• B. Torrie• H. Nicholson	CMD 08-H17 CMD 08-H17.A
Intervenants	Numéro des documents
Voir annexe A	

Table des matières

Introduction	1
Décision	4
Questions étudiées et conclusions de la Commission	5
Application de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>	5
<i>Coordination fédérale</i>	5
Portée du projet	5
Portée de l'évaluation	7
<i>Description du projet</i>	9
<i>Description du milieu existant</i>	10
<i>Conclusion relative à la portée de l'évaluation</i>	11
Consultation publique	12
Recommandation au ministre de l'Environnement	14
<i>Effets potentiellement néfastes du projet sur l'environnement</i>	14
<i>Préoccupations du public</i>	15
<i>Capacité de l'étude approfondie à régler les questions liées au projet</i>	16
<i>Recommandation au ministre de l'Environnement</i>	17
Conclusion	17

Introduction

1. Le Saskatchewan Research Council (SRC) a avisé la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) de son intention de déclasser le site de l'ancienne mine Gunnar située dans le nord de la Saskatchewan, près du lac Athabasca.
2. Le gisement d'uranium Gunnar, situé dans le nord de la Saskatchewan, a été découvert en juillet 1952. Le site minier Gunnar a officiellement fermé ses portes en 1964 sans qu'il y ait de déclassement (ou presque) des installations. Lorsqu'il était en exploitation, le site de la mine Gunnar comprenait :
 - une mine à ciel ouvert;
 - une mine souterraine;
 - une usine de concentration d'uranium;
 - une usine d'acide;
 - des installations de gestion et d'évacuation des résidus;
 - diverses installations de soutien, y compris le local du vestiaire-séchoir, le bâtiment de géologie, les ateliers d'entretien, l'enceinte, etc.
3. Après la fermeture du site, on a procédé au dynamitage d'une tranchée relativement étroite et peu profonde entre la fosse et le lac Athabasca, ce qui a créé une brèche dans la crête étroite du substratum rocheux qui séparait la mine à ciel ouvert du lac Athabasca. Par conséquent, l'eau du lac Athabasca a pu se répandre directement dans la fosse. Le canal menant au lac a permis la libre circulation de l'eau entre le lac et la fosse inondée jusqu'en 1966, où le canal a été rempli de stériles.
4. Les gouvernements de la Saskatchewan et du Canada ont signé un protocole d'entente visant l'assainissement des sites des mines et des usines de concentration d'uranium, hérités de la guerre froide, situées dans le nord de la Saskatchewan. L'entente vise entre autres la remise en état de l'ancienne mine de la société Gunnar Mining Limited. En vertu de l'entente, le ministère de l'Énergie et des Ressources de la Saskatchewan (MERS) s'est vu confier la responsabilité de s'assurer que le projet est réalisé au nom des deux gouvernements. Le MERS a signé un contrat avec le Saskatchewan Research Council (SRC) dans le but de remplir le rôle de gestionnaire de projet et d'agent désigné pour gérer et réaliser l'évaluation environnementale requise et les activités de remise en état.

¹On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

5. Le SRC a présenté une description du projet de remise en état du site de l'ancienne mine Gunnar. Sa proposition comprend les activités suivantes :
- démolition des bâtiments, installations et structures en place;
 - évacuation appropriée des matériaux résultant de la démolition;
 - installation d'une couverture appropriée sur tous les déchets d'usine exposés;
 - remise en état des piles de stériles existantes;
 - remise en état en tenant compte des risques additionnels, tel que justifié;
 - nettoyage général du site;
 - rétablissement de la végétation dans les zones remises en état, suivant les besoins;
 - surveillance appropriée pendant et après la remise en état.
6. L'autorisation par la CCSN de la demande du SRC nécessiterait en fin de compte l'octroi d'un permis. Avant d'examiner la demande de permis du SRC en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LSRN), la CCSN doit se prononcer sur les résultats d'une évaluation environnementale (EE). Elle devra notamment déterminer si le projet risque d'avoir des effets néfastes sur l'environnement, et décider des mesures à prendre en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*³ (LCEE).
7. La LCEE exige la réalisation d'une EE s'il y a à la fois un « projet » et une mesure prescrite par une autorité fédérale (appelée couramment « facteur de déclenchement »). La proposition comprend le déclassement d'un site minier. Il s'agit là d'une démarche relative à des ouvrages et, à ce titre, d'un « projet » aux fins de la LCEE.
8. La CCSN octroie des permis pour les activités visées par la proposition du SRC aux termes du paragraphe 24(2) de la LSRN, qui est prescrit dans le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*⁴. Par conséquent, il existe un « facteur de déclenchement » pour les EE. Le projet n'est pas du type de ceux qui figurent dans le *Règlement sur la liste d'exclusion*⁵ de la LCEE.
9. Comme le projet du SRC est visé par la partie IV, alinéa 19a) du *Règlement sur la liste d'étude approfondie*⁶ de la LCEE, la CCSN doit présenter un rapport de suivi sur l'évaluation environnementale au ministre fédéral de l'Environnement, incluant une Recommandation au ministre de l'Environnement sur le suivi proposé pour l'EE. Ces suivis possibles vont soit permettre de continuer l'EE à titre d'étude approfondie, ou soumettre l'EE à une commission d'examen ou à un médiateur. La CCSN et Ressources naturelles Canada (RNCAN) sont les autorités responsables⁷ (AR) de cette EE.

² L.C. 1997, c. 9.

³ L.C. 1992, c. 37.

⁴ DORS/94-636.

⁵ DORS/2007-108.

⁶ DORS/94-638.

⁷ L'autorité responsable en rapport avec une EE est déterminée conformément au paragraphe 11(1) de la LCEE.

10. En assumant cette responsabilité dans le cadre de la LCEE, la Commission doit également déterminer la portée du projet et la portée de l'évaluation. Pour aider la Commission à cet égard, le personnel de la CCSN a préparé un document provisoire constitué des lignes directrices et du document d'établissement de la portée (que nous appellerons « lignes directrices et document d'établissement de la portée ») pour l'évaluation environnementale, en consultation avec d'autres ministères du gouvernement, le public, les peuples autochtones et d'autres intervenants. L'ébauche des lignes directrices et du document d'établissement de la portée, intitulée *Proposition de lignes directrices spécifiques et du document d'établissement de la portée de l'étude approfondie – Projet de remise en état du site de l'ancienne mine Gunnar*, contient des énoncés relatifs à la portée du projet en vue de l'approbation par la Commission et est annexée au rapport de suivi de l'EE, intitulé *Rapport de suivi sur l'évaluation environnementale relative au projet de remise en état du site de l'ancienne mine Gunnar*, inclus dans le document du personnel de la CCSN CMD (de l'anglais *Commission Member Document*) 08-H17.

Questions

11. En examinant les lignes directrices et le document d'établissement de la portée, la Commission a dû décider, conformément aux paragraphes 15(1) et 16(3) de la LCEE respectivement :
- a) de la portée du projet pour lequel l'EE doit être réalisée;
 - b) de la portée des facteurs à prendre en compte dans la réalisation de l'EE.
12. Conformément à l'alinéa 21(2)a) de la LCEE, la Commission a également dû faire rapport au ministre de l'Environnement en ce qui a trait à :
- (i) la portée du projet, les facteurs à prendre en compte dans son évaluation et la portée de ces facteurs;
 - (ii) les préoccupations du public par rapport au projet;
 - (iii) les risques que le projet ait des effets sur l'environnement;
 - (iv) la capacité de l'étude approfondie à régler les questions se rapportant au projet.
13. Conformément à l'alinéa 21(2)b) de la LCEE, la Commission devait également recommander au ministre de l'Environnement que la CCSN poursuive l'EE sous la forme d'une étude approfondie, ou qu'elle soumette le projet à un médiateur ou à une commission d'examen.

Audience publique

14. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a constitué une formation de la Commission pour entendre la question.
15. Pour rendre sa décision, la formation de la Commission (appelée ci-après la Commission) a étudié les renseignements soumis dans le cadre de l'audience publique tenue le 17 septembre 2008 à Saskatoon, en Saskatchewan. Dans le cadre de l'audience, la Commission a étudié les mémoires et entendu les exposés du personnel de la CCSN (CMD 08-H17 et CMD 08-H17.A) et SRC (CMD 08-H17.1 et CMD 08-H17.1A). Elle a aussi tenu compte des mémoires et des exposés de quatre (4) intervenants (voir l'annexe A pour la liste détaillée des interventions).

Décision

16. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du *Compte rendu*,

la Commission canadienne de sûreté nucléaire

- a) approuve les lignes directrices et le document d'établissement de la portée de l'évaluation environnementale mentionnés dans le rapport de suivi de l'EE et modifiés au paragraphe 17 du présent *Compte rendu*; en fait, la portée du projet et la portée de l'évaluation ont été déterminées de manière adéquate conformément aux articles 15 et 16 de la LCEE;
- b) soumettra au ministre de l'Environnement le rapport de suivi mentionné dans le document CMD 08-H17 et modifié dans CMD 08-H17.A, conformément à l'alinéa 21(2)a) de la LCEE;
- c) recommandera au ministre de l'Environnement de continuer l'évaluation environnementale du projet sous la forme d'une étude approfondie, conformément à l'alinéa 21(2)b) de la LCEE.

17. La Commission modifie les lignes directrices et le document d'établissement de la portée comme suit : à la section 3.2.2, ajouter une sous-section de manière à ce que la Portée des facteurs à considérer comprenne les connaissances classiques. À cet égard, l'énoncé des incidences environnementales du promoteur comprendra une section spécifique sur l'intégration des connaissances classiques.

Questions étudiées et conclusions de la Commission

Application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

Coordination fédérale

18. Par l'application du *Règlement sur la coordination fédérale*⁸ de la LCEE, Pêches et Océans Canada, Transports Canada, Affaires indiennes et du Nord Canada, Environnement Canada et Santé Canada ont été désignés comme les autorités fédérales qui apporteront une aide spécialisée à la CCSN et à RNCAN durant l'EE.
19. La Commission s'est informée du rôle de RNCAN à titre d'AR pour le projet. Le personnel de la CCSN a précisé que RNCAN était une AR parce qu'elles financent le projet. Le personnel de la CCSN a précisé que le rapport de suivi sur l'EE avait été réalisé conjointement par la CCSN et RNCAN, et qu'à ce titre, aucune des AR ne peut modifier unilatéralement le rapport de suivi de l'EE sans le recours de l'autre. Le personnel de la CCSN a fait remarquer que d'autres autorités fédérales pourraient devenir des AR à mesure que le projet avance, selon le niveau de participation requis.
20. La Commission a posé des questions sur les dispositions en matière de financement prises avec RNCAN. Le personnel de la CCSN a répondu qu'une entente existait entre RNCAN et le gouvernement de la Saskatchewan à propos des sites d'extraction minière d'uranium abandonnés dans le nord de la Saskatchewan. SRC a fait remarquer que la somme de 24,6 millions de dollars avait été fixée, avec une clause permettant de réviser le montant au besoin.
21. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'en raison du fait que le projet est également évalué par le gouvernement de la Saskatchewan, il existe des exigences provinciales relatives à l'EE contenues dans l'*Environmental Assessment Act*⁹ de la Saskatchewan qui sont applicables à la proposition.

Portée du projet

22. Le personnel de la CCSN a présenté à la Commission un *Rapport de suivi proposé de l'évaluation environnementale relatif au projet de remise en état de l'ancienne mine Gunnar* (rapport de suivi sur l'EE), qui contient l'ébauche des lignes directrices et du document d'établissement de la portée. L'ébauche des lignes directrices et du document d'établissement de la portée contient de l'information concernant la portée proposée du projet, les facteurs d'évaluation proposés et la portée de ces facteurs, conformément aux articles 15 et 16 de la LCEE.

⁸ SOR/97-181.

⁹ S.S. 1979-1980, c. E-10.1.

23. La portée du projet aux fins de l'EE a été établie par la CCSN et par RNCAN, et comprend les ouvrages et les activités associés au déclassement du site de l'ancienne mine Gunnar. Le personnel de la CCSN a expliqué que les ouvrages sont conformes à la description du projet faite par le SRC, comme suit :
- démolition des bâtiments, installations et structures en place;
 - évacuation appropriée des matériaux résultant de la démolition;
 - régénération des piles de stériles existantes;
 - remise en état de la fosse;
 - régénération des sites de résidus;
 - remise en état tenant compte des risques additionnels, tel que justifié;
 - nettoyage général du site;
 - rétablissement de la végétation dans les zones remises en état, au besoin;
 - surveillance appropriée pendant et après la remise en état.
24. Le SRC a donné un aperçu de l'historique de l'ancienne mine Gunnar, y compris les dimensions de la fosse, les caractéristiques de l'usine de concentration et les statistiques relatives à la production de 1956 à 1963.
25. Le SRC a décrit le site actuel. Il a précisé que les installations et l'infrastructure existantes en sont à différentes étapes de dégradation. Le SRC a identifié les éléments qui nécessitent une attention particulière pour l'ensemble du projet, y compris les éléments suivants :
- 8000 fûts en acier vides à divers emplacements, qui posent un risque minimal pour l'environnement ou la sûreté;
 - ballasts de lampe fluorescente, qui peuvent justifier l'élaboration d'une stratégie d'évacuation sûre;
 - amiante, dont l'enlèvement doit être envisagé avant toute activité prévue sur le site.
26. Le SRC a précisé que le volume total de roche stérile estimé est de 2 710 700 mètres cubes (m³), ce qui comprend à la fois des stériles et des morts-terrains générés à la suite de l'enlèvement des stériles de la surface de la mine à ciel ouvert. Le SRC a précisé que plusieurs mesures du rayonnement gamma sur la pile de stériles avaient été effectuées au fil des ans, et que sur les 3000 mesures environ effectuées en 2004, 42 dépassaient la marque de 2,50 microsievverts par heure (µSv/h). Le SRC a expliqué que la valeur de référence avait été fixée au moment du déclassement des mines et usines de concentration de l'Eldorado Nuclear Limited à Beaverlodge en 1983.
27. Le SRC a expliqué qu'il y avait trois zones de résidus sur le site de l'ancienne mine Gunnar : le site principal de résidus Gunnar, le site central de résidus Gunnar et les résidus dans la baie Langley. Le SRC a précisé que plusieurs mesures relatives à la qualité de l'eau avaient été effectuées dans les zones de résidus. Il a fait remarquer que les échantillons de l'eau de surface qu'il avait prélevés en 2004 respectaient les

objectifs de qualité de l'eau de surface de la Saskatchewan pour toutes les substances, mais que les valeurs pour le radium 226 s'élevaient à 0,15 Becquerels par litre (Bq/L) comparativement à l'objectif de 0,11 Bq/L.

28. Le SRC a donné d'autres renseignements concernant la fosse inondée. Le SRC a précisé qu'il y avait des concentrations élevées de radionucléides dans l'eau et dans les sédiments ainsi que de faibles concentrations d'oxygène dissous au fond de la fosse. Le SRC a fait remarquer que la communauté aquatique de la fosse ne montrait pas de signes de détérioration après une période de 21 ans.
29. La Commission conclut que la portée du projet a été correctement déterminée aux fins des lignes directrices et du document d'établissement de la portée.

Portée de l'évaluation

30. Les lignes directrices et le document d'établissement de la portée préparés par le personnel de la CCSN ont permis d'identifier tous les facteurs d'évaluation à considérer conformément au paragraphe 16(1) de la LCEE. Les facteurs obligatoires comprennent les effets du projet sur l'environnement, y compris ceux qui peuvent être causés par un mauvais fonctionnement ou par des accidents et par les effets cumulatifs avec d'autres projets; l'importance des effets identifiés ci-dessus; les commentaires du public qui sont reçus conformément à la LCEE et ses règlements; et les mesures qui sont techniquement et économiquement réalisables et qui pourraient atténuer n'importe quel effet néfaste sur l'environnement qui découlerait du projet.
31. Étant donné que le projet proposé est visé par le *Règlement sur la liste d'étude approfondie* de la LCEE, le paragraphe 16(2) de la LCEE exige que l'on tienne compte également des facteurs suivants : le but du projet; les autres moyens de réaliser le projet qui sont techniquement et économiquement réalisables et leurs effets sur l'environnement; la nécessité d'un programme de suivi et les exigences s'y rapportant et tout programme de suivi relatif au projet; la capacité des ressources renouvelables qui sont susceptibles d'être affectées par le projet de manière importante, afin de répondre aux besoins actuels et à venir.
32. Le personnel de la CCSN a identifié les composantes environnementales dont il faudrait tenir compte dans l'étude approfondie, soit celles qui sont le plus susceptibles d'être affectées par le projet proposé, et les énumère dans les lignes directrices et le document d'établissement de la portée.
33. Le personnel de la CCSN a également identifié les éléments importants d'écosystème et a précisé qu'ils avaient été choisis à la suite de consultations avec des résidents du Nord et en intégrant des connaissances traditionnelles et locales. Il a fait remarquer que le comité sur la qualité de l'environnement (CQE) a contribué activement à l'achèvement de la liste des éléments importants d'écosystème.
34. La Commission estime que les facteurs proposés sont appropriés et qu'ils respectent les exigences de la LCEE.

35. La Commission a examiné la portée des facteurs à évaluer, telle que proposée par le personnel de la CCSN dans les lignes directrices et le document d'établissement de la portée. La Commission a fait remarquer que si l'EE se poursuit sous la forme d'une étude approfondie, le promoteur devra préparer un énoncé des incidences environnementales (EIE) qui suit les lignes directrices et le document d'établissement de la portée et qui est élaboré avec la participation d'experts-conseils du provincial et du fédéral, ainsi qu'avec des membres du public, des Autochtones et des intervenants. L'EIE devrait contenir une description des activités et des questions se rapportant à la portée des facteurs décrits dans les paragraphes suivants.

Évaluation des limites spatiales et temporelles

36. Le personnel de la CCSN a identifié les incidences relatives aux limites spatiales et temporelles qui devraient être prises en considération dans cette évaluation. La liste comprend le calendrier d'exécution/l'échéancier des activités du projet, les variations naturelles des éléments par rapport aux éléments environnementaux, le temps nécessaire pour qu'un effet devienne évident, compte tenu de la fréquence de l'effet ainsi que du temps requis de récupération d'un impact, y compris une estimation du degré de récupération; les effets cumulatifs, les commentaires du public; les connaissances traditionnelles et l'utilisation des terres.
37. Le personnel de la CCSN a fait remarquer que le promoteur doit clairement définir les limites et justifier leur définition. Ces limites doivent être définies pour chaque élément important d'écosystème. La portée géographique des enquêtes doit comprendre les zones locales directement touchées par les engagements associés au projet et aux zones à l'intérieur desquelles il pourrait y avoir des effets qui sont régionaux ou mondiaux par nature.
38. Le personnel de la CCSN a indiqué que l'échelle temporelle de l'évaluation devrait s'échelonner sur la durée de vie entière du projet et elle comprendra la construction, l'exploitation (y compris l'entretien et/ou les modifications) et le déclassement, la remise en état du terrain et l'abandon et l'achèvement du plan de compensation de l'habitat du poisson, suivant les besoins d'un tel plan.
39. Compte tenu des commentaires de certains intervenants, la Commission a demandé si les connaissances traditionnelles devraient être traitées séparément dans la structure organisationnelle de l'EIE. Le personnel de la CCSN a répondu que l'EIE peut être structurée de manière à mettre l'accent sur les connaissances traditionnelles.
40. La Commission a demandé s'il y avait eu des études relatives aux effets de la mine sur la santé des travailleurs durant l'exploitation de la mine. Le personnel de la CCSN a répondu qu'il y avait eu des études sur les travailleurs miniers depuis cette période et que ces études ont été utilisées pour fixer les normes modernes en matière de radioprotection et les limites relatives aux travailleurs actuels du secteur nucléaire.

Description du projet

41. Le personnel de la CCSN a fait remarquer que le principal objectif de la description du projet est d'identifier et de caractériser les composantes spécifiques et activités qui ont le potentiel d'interagir avec le milieu environnant, à la fois dans des conditions normales de fonctionnement et lors des défaillances et des accidents.
42. Le personnel de la CCSN a indiqué que l'EIE devrait contenir une description générale des éléments conceptuels du projet de remise en état du site de l'ancienne mine Gunnar, y compris la nécessité du projet, l'élaboration du plan de remise en état, la mise en œuvre du plan, l'élaboration de programmes de surveillance pour les travaux terminés et l'identification des mécanismes relatifs à l'abandon final et au retour du site en vue du contrôle institutionnel.
43. Le personnel de la CCSN a ajouté que l'EIE devrait contenir certains renseignements, comme une description de la gestion du projet; l'intégration des facteurs environnementaux, sociaux-économiques, la santé et la sécurité au travail et la santé et la sécurité publiques; les consultations publiques; les cartes locales et régionales; et une liste exhaustive des dispositions législatives fédérales et provinciales, des règlements et des lignes directrices.
44. La Commission a tenté d'en savoir plus concernant la nécessité du projet dans le contexte de l'EIE. Le SRC a répondu que le but principal et la nécessité du projet étaient d'éliminer les risques pour la santé et la sécurité du public associés au site. Le SRC a fait remarquer qu'il y avait des risques radiologiques et des risques liés aux bâtiments abandonnés. Le SRC a ajouté qu'il fallait éliminer les risques associés à la fosse, aux piles de stériles et aux zones de gestion des déchets. Le personnel de la CCSN a fait remarquer que, en vertu de la LCEE, le but et la nécessité du projet étaient établis par le promoteur, et que le personnel de la CCSN devait examiner le tout sur réception de l'EIE.
45. Afin de s'assurer que le budget du projet ne constitue pas un facteur limitatif dans la remise en état du site de l'ancienne mine Gunnar, la Commission a demandé quelle serait l'incidence du financement établi sur le projet. Le personnel de la CCSN a répondu que le promoteur évaluerait le niveau actuel des incidences et qu'il examinerait les différentes options relatives à la réalisation du projet. Le personnel de la CCSN a expliqué qu'un certain nombre de critères devraient être pris en compte, y compris la faisabilité technique, les coûts, les risques et l'acceptabilité sociale. Il a précisé que l'analyse des options permettrait d'identifier la meilleure option, en gardant à l'esprit que l'attente générale en regard du projet est que celui-ci n'aura pas d'effets néfastes sur l'environnement.

46. D. Lawson, dans son intervention, a présenté des options à considérer pour que le projet aille de l'avant. Pour s'assurer que toutes les options potentielles et pertinentes soient envisagées, la Commission a demandé au personnel de la CCSN son opinion concernant cette intervention. Le personnel de la CCSN a répondu que, même si les lignes directrices et le document d'établissement de la portée ne comprennent aucun des détails fournis par l'intervenant, le SRC devrait suivre le même processus pour l'identification des options du projet. Le personnel de la CCSN a fait remarquer que les options identifiées par l'intervenant pourraient refaire surface à ce moment-là.
47. Le NSEQC, dans son intervention, a indiqué que le but du projet n'était pas clair, en ce qui a trait à l'objectif final. Afin de s'assurer qu'elle comprenait bien, la Commission a demandé au SRC de répondre à ce commentaire. Le SRC a précisé que le projet vise une restauration optimale du site plutôt qu'une simple réfection minimale. Le SRC a expliqué qu'il avait l'intention de remettre le site à un niveau qui respecte les exigences et les besoins des populations des collectivités du Nord.

Description du milieu existant

48. Le personnel de la CCSN a expliqué qu'une description du milieu existant était requise pour déterminer les interactions probables entre le projet et le milieu environnant. Le personnel de la CCSN a fourni une liste des composantes environnementales qui sont habituellement décrites dans les différents domaines d'études et une description du volet humain de ces composantes environnementales. Celles-ci comprennent : climat, météorologie et qualité de l'air; géologie/géomorphologie; hydrogéologie; hydrologie superficielle; qualité de l'eau; qualité des sédiments; poissons et habitat du poisson; navigation; qualité du sol; écologie terrestre et ressources patrimoniales. Une description du milieu socio-économique devrait également être incluse.
49. Le SRC a fourni de l'information concernant les risques radiologiques et les risques pour la sécurité liés au site de la mine Gunnar. Le SRC a précisé qu'une évaluation des risques écologiques et humains avait été réalisée. Il a expliqué qu'un modèle était utilisé pour estimer les niveaux d'exposition, à l'aide de divers récepteurs écologiques à la fois dans les milieux aquatiques et les milieux terrestres. Le SRC a indiqué que les résultats de l'évaluation laissaient supposer que, de façon générale, les rejets du site de l'ancienne mine Gunnar ne présentent aucun risque d'effets néfastes pour le biote aquatique, à l'exception des plantes aquatiques. Le SRC a fait remarquer que l'exposition à l'uranium pourrait avoir des effets néfastes sur les espèces aquatiques.
50. Pour ce qui est de l'exposition de la faune terrestre, le SRC a précisé qu'il n'y avait aucun risque d'effets néfastes liés à l'exposition au rayonnement; cependant, l'uranium représente un risque dont il faut tenir compte pour les animaux terrestres ayant une forte composante aquatique dans leur diète. Le SRC a ajouté que les estimations de la dose pour les campeurs hypothétiques, qui pourraient passer trois mois par année à différents endroits sur le site, étaient inférieures à la limite

réglementaire de un (1) millisievert par an (mSv/an). Le SRC a fait remarquer que les doses prévues étaient proches de la limite, les expositions gamma étant à l'origine de la majeure partie de la dose.

51. La Commission a tenté d'obtenir des renseignements sur le niveau de contamination dans la fosse. Le SRC a répondu que les données préliminaires indiquent que dans le fond de la fosse, le niveau de contamination est beaucoup plus élevé que dans la partie supérieure de la fosse.
52. D. Lawson, dans son intervention, a fourni beaucoup d'information sur l'état du milieu existant. La Commission a exprimé sa gratitude à l'endroit de l'intervenant pour l'information qu'il avait fournie au cours des dernières étapes de l'EE.
53. La Commission a demandé si les études réalisées par l'intervenant feraient l'objet d'un dédoublement avec celles du SRC durant l'EE. Le SRC a répondu que l'information du type de celle fournie par l'intervenant, ainsi que les données historiques, peuvent être comparées à de nouvelles études, afin de comprendre comment le site a changé au fil des ans. Le personnel de la CCSN a fait remarquer qu'on ne peut pas se fier aux données historiques pour évaluer les conditions actuelles et qu'en raison des changements apportés aux méthodes d'analyse, la comparaison de l'information est souvent difficile. Le personnel de la CCSN a précisé que la réalisation de nouvelles études est recommandée.

Conclusion relative à la portée de l'évaluation

54. La Commission estime que le but du projet a été clairement défini par le SRC.
55. Compte tenu de l'information mentionnée précédemment, la Commission est convaincue que les facteurs d'évaluation définis pour ce projet et que la portée de ces facteurs ont été suffisamment décrits dans les lignes directrices et le document d'établissement de la portée joints au rapport de suivi sur l'évaluation environnementale compris dans le document CMD 08-H17.
56. La Commission modifie les lignes directrices et le document d'établissement de la portée de telle manière que l'énoncé des incidences environnementales comprenne une section spécifique sur l'incorporation des connaissances traditionnelles. Pour ce qui est de l'identification des éléments importants d'écosystème qui présentent de l'intérêt, la Commission fait remarquer que la consultation mentionnée à la section 3.2.3 des lignes directrices et du document d'établissement de la portée, Éléments importants d'écosystème, ne devrait pas se limiter à celle du CQE.

Consultation publique

57. Conformément au paragraphe 21(1) de la LCEE, la Commission doit s'assurer qu'il y a consultation publique relativement à la portée proposée du projet aux fins de l'évaluation environnementale, aux facteurs proposés dont il faut tenir compte dans l'évaluation, à la portée proposée de ces facteurs et à la capacité de l'étude approfondie à régler les questions se rapportant au projet.
58. Le personnel de la CCSN a informé la Commission du fait qu'elle avait établi un registre public pour l'évaluation, tel qu'exigé par l'article 55 de la LCEE et que l'information relative à l'EE avait été affichée dans le Registre canadien d'évaluation environnementale (RCEE).
59. Le personnel de la CCSN a fait remarquer qu'un processus d'étude approfondie exige que le public et que les peuples autochtones aient l'occasion de participer à l'examen de l'EE pendant la préparation de la portée de l'EE, pendant l'étude approfondie et pendant la période de commentaires concernant le rapport d'étude approfondie.
60. Conjointement avec l'autre AR et la province de la Saskatchewan, le personnel de la CCSN a sollicité et reçu des commentaires durant l'élaboration des lignes directrices et du document d'établissement de la portée. Il a fait rapport sur le processus de participation du public, y compris la participation des Premières Nations et de la Nation métisse de la Saskatchewan dans le rapport de suivi sur l'EE. L'annexe 4 de ce document indique tous les commentaires reçus, examine comment ces commentaires ont été traités par le personnel des AR conjointes et décrit les révisions apportées aux lignes directrices et au document d'établissement de la portée à la suite de cette consultation.
61. Le personnel de la CCSN a fait un rapport sur la démarche générale adoptée pour les consultations des intervenants durant le processus d'EE à ce jour. Il a précisé qu'une période de commentaires publique de 30 jours sur les lignes directrices et le document d'établissement de la portée a été organisée par la Direction de l'évaluation environnementale du ministère de l'Environnement de la Saskatchewan. En parallèle, une invitation à recevoir des commentaires du public a été affichée sur le site Web de la CCSN et sur le site Web du RCEE, et des annonces ont été placées dans les journaux et diffusées à la radio. Le personnel de la CCSN a ajouté que les lignes directrices et le document d'établissement de la portée et que la Foire aux questions ont été mis à la disposition des Premières Nations et des bureaux de Northern Hamlet dans la région d'Athabasca.
62. Le personnel de la CCSN a signalé qu'aucun membre du public ou des peuples autochtones n'avait demandé de commission d'examen pour le projet. Il a fait remarquer que les questions soulevées dans les commentaires par des membres du public et des peuples autochtones pourraient être traitées dans une étude approfondie.

63. Le SRC a présenté son plan d'engagement public dans le projet à la Commission. Il a précisé que ce plan inclut les consultations publiques avec le grand public dans les communautés locales et avec le sous-comité Athabasca du NSEQC. Le SRC a donné un aperçu des différentes démarches qu'il adoptera pour faire participer le grand public au projet de manière appropriée. Le SRC a indiqué qu'il participera à un comité d'examen du projet, qui comprend des représentants élus des communautés locales.
64. Le personnel de la CCSN a confirmé que les lignes directrices et le document d'établissement de la portée se rapportent à l'utilisation des connaissances traditionnelles et des connaissances écologiques traditionnelles. Il a indiqué que l'on s'attend que le SRC, par la conduite d'études techniques, cherche à obtenir ces connaissances auprès de la Nation métisse de la Saskatchewan et d'autres peuples autochtones qui possèdent ces connaissances.
65. La Commission a demandé des précisions sur l'ampleur des consultations avec la Nation métisse de la Saskatchewan à ce jour. Le personnel de la CCSN a répondu que de la correspondance a été échangée avec la Nation métisse de la Saskatchewan au cours de la dernière année et qu'une rencontre a eu lieu en août 2008 pour discuter de la manière dont la Nation métisse de la Saskatchewan aimerait participer au EE. Le personnel de la CCSN a fait remarquer qu'il organisera une autre rencontre avec la Nation métisse de la Saskatchewan pour discuter du projet relatif au site de l'ancienne mine Gunnar en particulier.
66. La Nation métisse de la Saskatchewan, dans son intervention, a exprimé des préoccupations concernant le niveau de consultation à ce jour. La Nation métisse de la Saskatchewan a fait remarquer que la rencontre ayant eu lieu en août 2008 était une rencontre générale visant à discuter de la manière dont la Nation métisse de la Saskatchewan pourrait participer au processus d'EE et ne portait pas particulièrement sur le site de l'ancienne mine Gunnar. La Nation métisse de la Saskatchewan a expliqué qu'elle estimait ne pas être suffisamment informée du projet, en dépit de la responsabilité de la Couronne de consulter, conformément à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle, 1982*¹⁰. La Nation métisse de la Saskatchewan a ajouté qu'elle s'estimait mal équipée pour répondre aux aspects généraux et techniques des lignes directrices, du document d'établissement de la portée et du rapport de suivi sur l'EE. La Nation métisse de la Saskatchewan a fourni un cadre visant à orienter l'engagement futur et les discussions concernant le processus d'EE.
67. La Commission a exprimé des préoccupations concernant les points soulevés par la Nation métisse de la Saskatchewan. La Commission a dit qu'elle s'attendait que le SRC améliore ses activités de consultation concernant les communautés du Nord et la Nation métisse de la Saskatchewan en particulier. Le SRC a précisé qu'il examinerait les méthodes qu'il a utilisées à ce jour et qu'il y apporterait des modifications. Il a ajouté qu'il travaillerait de concert avec la Nation métisse de la Saskatchewan pour régler ces questions.

¹⁰ Figurant à l'Annexe B de la *Loi constitutionnelle de 1982* (R.-U.), 1982, c. 11.

68. La Commission a tenté d'obtenir davantage de renseignements sur les dispositions relatives au financement des participants durant le processus d'EE. Le SRC a expliqué que le financement des consultations publiques sera couvert par le projet. Le personnel de la CCSN a précisé que le financement relatif à la participation à l'EE sera rendu disponible par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale.
69. La Commission est satisfaite du processus de consultation et elle estime que les parties intéressées, soit les intervenants, les peuples autochtones et le grand public ont été suffisamment consultés sur la portée de l'évaluation et sur la capacité de l'étude approfondie à régler les questions, tel qu'indiqué dans le document CMD 08-H17.
70. La Commission a fait remarquer qu'elle est satisfaite du niveau de consultation avec la Nation métisse de la Saskatchewan pour ce qui est de cette étape de l'EE, mais qu'elle s'attend que le SRC et le personnel de la CCSN continuent de fournir à la Nation métisse de la Saskatchewan des renseignements détaillés et de l'aide au cours des prochaines étapes du processus d'EE.
71. En outre, tel qu'indiqué au paragraphe 57 du présent *Compte rendu des délibérations*, la Commission s'attend que le promoteur et le personnel de la CCSN consultent les peuples autochtones avec l'intention d'intégrer les connaissances traditionnelles au processus d'EE.

Recommandation au ministre de l'Environnement

72. Afin de formuler une recommandation destinée au ministre de l'Environnement en ce qui a trait à la poursuite du processus d'EE, la Commission a examiné les incidences néfastes du projet sur l'environnement, les préoccupations du public en rapport avec le projet et la capacité de l'étude approfondie à traiter les questions liées au projet. Ces considérations sont décrites dans les paragraphes suivants.

Effets potentiellement néfastes du projet sur l'environnement

73. Le personnel de la CCSN a expliqué que, même si les activités spécifiques associées au projet proposé n'ont pas été définies, les AR ont mis au point une liste préliminaire des effets potentiellement néfastes pour l'environnement dont il faudrait peut-être tenir compte durant le processus d'EE. Les AR ont tenu compte de la description du projet et des renseignements de base, de la participation du public et des peuples autochtones; de la participation de l'équipe d'EE¹¹; et des avis professionnels.

¹¹ L'expression « équipe d'EE » est utilisée lorsque les autorités fédérales participent à une EE.

74. Le personnel de la CCSN a présenté une liste des effets potentiellement néfastes pour l'environnement liés aux composantes environnementales suivantes :
- environnement atmosphérique;
 - eaux souterraines;
 - eaux de surface;
 - milieu terrestre;
 - santé humaine;
 - utilisation des terres et des ressources;
 - biens matériels patrimoniaux et patrimoine culturel.
75. Le personnel de la CCSN a fait remarquer que ces effets sont des exemples de ce qui pourrait se produire si aucune mesure d'atténuation n'est mise en place. Le personnel de la CCSN a expliqué que des mesures d'atténuation techniquement et économiquement réalisables seront identifiées au cours de l'EE. Le personnel de la CCSN a ajouté qu'un programme de suivi sera conçu et mis en place pour s'assurer que les mesures d'atténuation sont efficaces et que toutes les mesures de gestion adaptatives nécessaires sont identifiées et mise en œuvre.
76. Après avoir examiné l'information présentée dans les documents disponibles à des fins de référence au dossier, la Commission estime que le risque que le projet ait des effets néfastes pour l'environnement a été examiné et décrit de manière adéquate dans le rapport de suivi sur l'EE inclus dans le document CMD 08-H17 et modifié dans le document CMD 08-H17.A.

Préoccupations du public

77. Tel que décrit dans la section sur la consultation publique, la Commission estime que le SRC et le personnel de la CCSN ont consulté comme il se doit le public, les Premières Nations, la Nation métisse de la Saskatchewan et d'autres intervenants intéressés. La Commission estime donc que le public a eu l'occasion de s'informer du projet et d'exprimer ses préoccupations à ce sujet. La Commission a examiné les préoccupations du public exprimées durant les consultations tenues par le SRC et le personnel de la CCSN, ainsi que celles présentées par les intervenants relativement à la présente audience.
78. D. Lawson, dans son intervention, a exprimé l'idée de placer les débris de démolition des bâtiments dans la fosse plutôt qu'avec les résidus serait une erreur. Le SRC a précisé que, d'après la détermination préliminaire au financement, une partie importante des fonds serait consacrée aux zones de gestion des résidus et aux zones de stériles.

79. Le NSEQC, dans son intervention, a exprimé le besoin de faire honneur aux personnes qui ont travaillé sur le site en préservant certains éléments associés aux opérations. Le personnel de la CCSN a précisé qu'il était conscient du souhait de préserver certaines parties du site, ou de reconnaître officiellement l'importance du site et, pour ce faire, il a été proposé, dans une révision des lignes directrices et du document d'établissement de la portée, que le promoteur identifie tout artéfact historique qui pourrait être préservé afin de se rappeler l'histoire de l'extraction minière.
80. La Nation métisse de la Saskatchewan, dans son intervention, a exprimé le besoin d'une consultation publique améliorée. La Nation métisse de la Saskatchewan a fait remarquer qu'elle croyait que le NSEQC ne représentait pas entièrement les besoins de la Nation métisse de la Saskatchewan et que, pour cette raison, il conviendrait de mettre sur pied une commission d'examen pour s'assurer que les consultations sont adéquates.
81. La Nation métisse de la Saskatchewan a également exprimé des préoccupations concernant les dangers radiologiques associés à l'utilisation possible de matériaux de construction contaminés qui seraient retirés du site. La Nation métisse de la Saskatchewan a insisté sur la nécessité de retirer tous les matériaux contaminés des communautés.
82. La Commission s'attend à ce que le promoteur tienne compte des préoccupations des intervenants au cours des prochaines étapes de l'EE. Pour ce qui est des préoccupations soulevées par la Nation métisse de la Saskatchewan, la Commission s'attend également à ce que le personnel de la CCSN et le SRC consultent la Nation métisse de la Saskatchewan dans le but d'intégrer ses connaissances traditionnelles dans le processus d'EE.
83. La Commission estime que les préoccupations du public ont été décrites adéquatement dans les lignes directrices et le document d'établissement de la portée joints au rapport de suivi sur l'EE inclus dans le document CMD 08-H17 et modifiés dans CMD 08-H17.A.

Capacité de l'étude approfondie à régler les questions liées au projet

84. La Commission a tenu compte de l'information présentée au moment de déterminer la capacité de l'étude approfondie à régler les questions liées au projet proposé.

85. Le personnel de la CCSN a indiqué que, au moment d'évaluer la capacité de l'étude approfondie de régler les questions liées au projet, les AR ont tenu compte de la description du projet et des renseignements de base, de la participation du public et des Autochtones à ce jour, de la participation de l'équipe d'EE et des conseils offerts par les experts. Le personnel de la CCSN a informé la Commission du fait que le public avait été consulté concernant la capacité d'une étude approfondie à régler les questions liées au projet. Il a indiqué qu'aucun membre du public n'avait fait de recommandations à la commission d'examen. Le personnel de la CCSN a ajouté qu'aucune recommandation à la commission d'examen n'avait été faite par le *Northern Mines Monitoring Secretariat* ou la Nation métisse de la Saskatchewan pendant le processus de consultation.
86. Le personnel de la CCSN a indiqué que les AR sont d'avis qu'une étude approfondie pourrait permettre de régler les questions scientifiques et techniques en rapport avec le projet, à la lumière de l'orientation fournie au promoteur responsable de la réalisation des études techniques.
87. La Commission a demandé des précisions concernant les prochaines étapes du processus d'EE. Le personnel de la CCSN a répondu qu'à la suite de l'EE, l'option privilégiée pour réaliser le projet serait identifiée dans le rapport de l'étude approfondie. Il a indiqué que le projet ne serait pas présenté à la Commission en vue de l'autorisation avant que l'option privilégiée n'ait été déterminée.
88. La Commission estime que l'information contenue dans le rapport de suivi sur l'EE joint au document CMD 08-H17 décrit adéquatement la capacité de l'étude approfondie à régler les questions liées au projet.

Recommandation au ministre de l'Environnement

89. Conformément à l'alinéa 21(2)b) de la LCEE, la Commission canadienne de sûreté nucléaire recommande au ministre de l'Environnement de poursuivre l'évaluation environnementale sous la forme d'une étude approfondie, à la lumière des décisions prises antérieurement.

Conclusion

90. La Commission a examiné les renseignements et les documents présentés par le promoteur, le personnel de la CCSN et les intervenants à des fins de référence et versés au dossier pour l'audience publique.

91. La Commission, conformément aux articles 15 et 16 de la LCEE, approuve les lignes directrices et le document d'établissement de la portée intitulés *Proposition de lignes directrices spécifiques et du document d'établissement de la portée de l'étude approfondie – Projet de remise en état du site de l'ancienne mine Gunnar*, mentionnés dans le rapport de suivi sur l'EE, joints au document CMD 08-H17 et modifiés conformément au paragraphe 17 du présent *Compte rendu des délibérations*; en fait, la portée du projet et la portée de l'évaluation ont été établies adéquatement conformément aux articles 15 et 16 de la LCEE.
92. Conformément au paragraphe 21(1) de la LCEE, la Commission estime que le public a eu l'occasion d'exprimer ses préoccupations en ce qui a trait à la portée de l'EE et à la capacité de l'étude approfondie à régler les questions liées au projet.
93. La Commission estime que le rapport de suivi sur l'EE annexé au document CMD 08-H17 décrit correctement la portée du projet et la portée de l'évaluation, les préoccupations du public relativement au projet, le risque que le projet ait des effets néfastes sur l'environnement et la capacité de l'étude approfondie à régler les questions liées au projet.
94. Pour respecter les exigences de rapport au ministre de l'Environnement, conformément à l'alinéa 21(2)a) de la LCEE, la Commission présentera le rapport de suivi sur l'EE intitulé : *Rapport de suivi sur l'évaluation environnementale pour le projet de remise en état du site de l'ancienne mine Gunnar* au ministre, tel qu'indiqué dans le document CMD 08-H17 et modifié dans CMD 08-H17.A. Le rapport de suivi comprendra les lignes directrices et le document d'établissement de la portée modifiés, tel qu'indiqué au paragraphe 17 du présent *Compte rendu des délibérations*, afin d'inclure les connaissances traditionnelles dans la portée des facteurs à considérer.
95. Conformément à l'alinéa 21(2)a) de la LCEE, la Commission estime que l'étude approfondie peut régler de manière adéquate les questions liées au projet.
96. Ainsi, pour respecter l'exigence de faire une recommandation au ministre de l'Environnement, conformément à l'alinéa 21(2)b) de la LCEE, la Commission recommande que l'évaluation environnementale du projet se poursuive sous la forme d'une étude approfondie.



OCT 27 2008

Michael Binder
Président

Date

Commission canadienne de sûreté nucléaire

Annexe A – Intervenants

Intervenants	Numéro des documents
Dennis W. Lawson	CMD 08-H17.2 CMD 08-H17.2A
Northern Saskatchewan Environmental Quality Committee, représenté par F. McDonald	CMD 08-H17.3
Nation métisse de la Saskatchewan, représentée par D. Racine et R. Doucette	CMD 08-H17.4
Northern Saskatchewan Women's Network Incorporated	CMD 08-H17.5 CMD 08-H17.5A